

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
13/10799

N° MINUTE : 14

**JUGEMENT
rendu le 15 Mai 2014**

Assignation du :
12 Juillet 2013

DEMANDERESSE

Société BEATS ELECTRONICS LLC, société de droit américain
1601, Cloverfield Boulevard, Suite 5000N
SANTA MONICA, CALIFORNIE, ETAS-UNIS D'AMERIQUE

représentée par Maître Caroline CASALONGA de la SELAS
CASALONGA, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0177

DÉFENDEUR

Monsieur Mohammed RAHAL, entrepreneur individuel
11 rue de l'Espérance
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

représenté par Maître François CITRON de la SCP CITRON
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R259

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVÉ, Vice-Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente
François THOMAS, Vice-Président

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier-stagiaire en pré affectation.

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

19/05/14

Page 1

DÉBATS

A l'audience du 07 Mars 2014 tenue en audience publique devant Marie-Claude HERVÉ et François THOMAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société de droit américain Beats electronics a pour activité la conception, la fabrication et la commercialisation d'équipements audio et vidéo tels que des casques, des écouteurs et des haut-parleurs.

Elle est titulaire de :

- la marque communautaire BEATS BY DR. DRE déposée le 17 juin 2009 et enregistrée sous le n° 8370827 en classes 9, 25, 38 et 41 pour désigner notamment des « équipements audio »,

- la marque communautaire figurative déposée le 13 août 2008 et enregistrée sous le n° 7157357 en classes 9, 18 et 25 pour désigner notamment des « écouteurs, haut-parleur, équipement audio ».

Elle commercialise ses produits en France sur son site internet accessible à l'adresse <http://fr.beatsbydre.com> et chez ses revendeurs.

Le 28 juin 2013, la société Beats electronics a été informée par le service des douanes du Havre de la retenue de 7 049 produits et 7 300 emballages susceptibles d'imiter ses marques.

Par courrier électronique du 5 juillet 2013, la société Beats electronics a confirmé, par l'intermédiaire de son conseil, le caractère contrefaisant des produits litigieux pour les raisons suivantes :

- Produits TOUR (4 079 produits identifiés en vrac) :

Les câbles des écouteurs authentiques Beats ne sont pas des attaches en plastique mais des liens en Velcro.

Le port d'entrée à l'extrémité du câble audio des écouteurs authentiques Beats est en forme de «L» et non droit, comme représenté dans l'échantillon.

- Produits SOLO (880 produits) :

Les produits authentiques SOLO DH de Beats qui reproduisent également les marques MONSTER ne sont ni fabriqués, ni commercialisés en violet ou en bleu.

Les boîtes d'emballage présentées dans l'échantillon ressemblent à des boîtes à chaussures et ne correspondent pas aux boîtes d'emballage des Beats Solo authentiques.

Les casques authentiques Beats n'utilisent jamais d'attaches en plastique pour fixer les câbles audio, mais des liens Velcro.

- Produits TOUR sous emballage (1 500 produits identifiés) :

La matière utilisée à l'intérieur de la mallette de transport diffère de celle utilisée dans les mallettes de transport des produits authentiques TOUR.

Le logo «b» sur la tranche de la boîte d'emballage semble être plus mince que celui qui est utilisé sur l'emballage des produits authentiques TOUR.

La fente destinée à l'embout de la fermeture éclair qui figure dans l'emballage intérieur semble plus large que dans les emballages des produits authentiques TOUR.

- Produits DETOX (48 produits identifiés) :

La présentation du produit en français qui figure sur la face arrière de l'emballage comporte des typo et des fautes d'orthographe (espace entre les lettres « boi te de nuit », erreurs « quelque soif le stvle de la musiaue »), ce qui ne correspond pas aux standards de la marque BEATS ;

Il y a un espace entre les lettres OE et DTX sur le code-barres de l'emballage, ce qui ne correspond pas aux références des produits authentiques DETOX.

- Produits EXECUTIVE (80 produits identifiés) :

La présentation du produit en français qui figure sur la face arrière de l'emballage comporte de nombreuses fautes d'orthographe (exemple : « à haute performances »).

- Produits MIXR (50 produits identifiés) :

Les produits authentiques Mixr ne sont ni fabriqués, ni vendus dans la combinaison de couleur rouge / noire, telle que présentée dans l'échantillon.

La broderie sur l'étui de transport est inégale et tordue.

- Produits STUDIO (412 produits identifiés) :

L'étiquette du numéro de série qui figure à l'intérieur de l'arceau comporte 9 chiffres alors que les produits authentiques dispose d'un numéro de série à 10 caractères.

La broderie sur l'étui de transport est tordue et semble s'effiloche.

- Emballage TOUR avec fenêtre plastique (7 300 produits identifiés):

Les produits TOUR authentiques ne sont jamais emballés dans des boîtes comprenant des fenêtres en plastique telles que celles présentées dans l'échantillon.

Conformément aux dispositions de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, la société Beats electronics a demandé la levée du secret professionnel ainsi que la prise d'échantillons dans les locaux des douanes. Il est ainsi apparu que ces produits étaient importés de Chine par Mohammed Rahal qui exploite l'entreprise personnelle enregistrée sous le n° RCS 791 478 332, et qui exerce son activité sous la dénomination « ALEYPO DESIGN », à l'adresse 18 avenue Paul Langevin à Herblay (Val d'Oise).

Considérant que ces actes constituaient la contrefaçon de la marque communautaire BEATS BY DR. DRE n° 8370827 et de la marque communautaire n° 7157357 dont elle est titulaire ainsi que des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au sens des articles 1382 et suivants du code civil, le 12 juillet 2013, la société Beats electronics a fait assigner Mohammed Rahal devant le tribunal de grande instance de Paris afin qu'il soit mis fin aux atteintes portées à ses droits et afin d'obtenir réparation.

Le conseil du défendeur n'a pas conclu dans cette affaire.

La clôture est intervenue le 19 décembre 2013.

L'affaire a été plaidée le 07 mars 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1/ la contrefaçon des marques :

L'article 9 .1. a du règlement UE du 26 février 2009 confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers de faire usage dans la vie des affaires d'un signe identique à la marque communautaire pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels elle est enregistrée.

Il n'est pas contestable que les produits litigieux identifiés par les services des douanes et énumérés ci-dessus sont des « équipements audio » et des « écouteurs » tels que désignés par les deux marques BEATS invoquées.

Il résulte, par ailleurs, des opérations de retenue et de la prise d'échantillons que les produits importés par Mohammed Rahal reproduisent à l'identique ces deux marques.

Ainsi, les écouteurs Tour en vrac reproduisent la marque figurative, les produits Solo reproduisent la marque figurative et leur emballage reproduit la marque verbale et la marque figurative, les produits Tour sous emballage reproduisent la marque figurative et leur emballage reproduit la marque verbale et la marque figurative, les produits Detox, Studio et MIXR et leurs emballages reproduisent la marque verbale et la marque figurative, les produits Exécutive reproduisent la marque figurative et leur emballage reproduit la marque verbale et la marque figurative, l'emballage Tour reproduit la marque figurative et la marque verbale.



Dès lors, en important, en vue de leur commercialisation sur le territoire de l'Union européenne, et en particulier en France, des casques et des écouteurs qui reproduisent à l'identique et sans autorisation, la marque communautaire BEATS BY DR. DRE n° 8370827 et la marque communautaire figurative n° 7157357 dont la société Beats electronics est titulaire, Mohammed Rahal a commis des actes de contrefaçon desdites marques, tels que prévus et sanctionnés par les articles 9 du règlement UE 207/2009 et L.717-1 du code de la propriété intellectuelle.

2/ la concurrence déloyale et parasitaire :

La société demanderesse fait, en outre, valoir que :

- les articles litigieux sont des copies serviles des produits authentiques qui sont commercialisés par la société Beats electronics,

- ils constituent une reprise de gamme des produits de la société Beats electronics (plus de 5 produits litigieux différents ont été identifiés alors que la gamme complète des casques et des écouteurs de la société Beats electronics compte 10 produits différents),

- les emballages litigieux reproduisent toutes les caractéristiques non protégées par un droit de propriété intellectuelle, en particulier :

- ▶ le nom des produits (« Tour », « Studio », « Executive », «Solo», « Detox »)
- ▶ les couleurs rouge et noire emblématiques des emballages des produits authentiques de la société Beats electronics ;
- ▶ la photographie de Dr. Dre.

Il convient en effet de constater que la contrefaçon porte sur plusieurs produits de la gamme de la demanderesse et que les emballages reprennent les caractéristiques des siens et notamment les noms, les couleurs et la photographie de Dr Dee. Ces éléments augmentent le risque de confusion et constituent des actes distincts de concurrence déloyale.

La société Beats electronics reproche également à Mohammed Rahal d'avoir importé des produits contrefaisants dans des coloris qui ne sont pas commercialisés par elle :

- 7 coloris différents ont été identifiés pour les modèles TOUR litigieux : blanc, noir, rouge, rose, bleu foncé, bleu turquoise et vert fluo alors que les produits TOUR sont commercialisés uniquement en blanc et en noir ;

- Les produits MIXR litigieux sont de couleurs rouge et noir alors que les produits authentiques MIXR ne sont ni fabriqués, ni commercialisés dans cette combinaison de couleur.

La demanderesse soutient que ces agissements sont de nature à générer un très important risque de confusion pour le consommateur, qui sera amené à penser qu'il s'agit de nouveaux modèles ou d'éditions limitées

des produits BEATS, ce qui serait générateur d'un préjudice considérable.

Cependant si on admet que la reprise des mêmes couleurs que celles exploitées pour les produits identiques aggrave le risque de confusion, il sera au contraire considéré que l'utilisation de couleurs différentes est de nature à conduire le consommateur à s'interroger sur l'authenticité des produits, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir que l'usage de couleurs inconnues constitue un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

3/ sur le préjudice et les mesures réparatrices :

La société Beats electronics invoque un gain manqué et l'atteinte portée à l'image de ses produits et elle demande la réparation du préjudice subi du fait de ces actes de contrefaçon en application des dispositions de l'article L.716-14 du code de la propriété intellectuelle.

- le préjudice économique :

Il ressort des éléments fournis par le service des Douanes que 7 049 produits contrefaisant les marques BEATS ont été importés par Mohammed Rahal.

Le stock importé par Mohammed Rahal représente selon la société Beats electronics un manque à gagner de 1 196 412, 15 € qu'elle calcule ainsi :

Produit concerné	Nb de produits identifiés	Prix public authentique	Total
TOUR	4.079 + 1.500	149,95 €	836 571,05 €
SOLO	880	199,95 €	175 956,00 €
STUDIO	412	299,95 €	123 394,00 €
DETOX	48	499,95 €	23.997,60 €
EXECUTIVE	80	299,95 €	23 996,00 €
MIXR	50	249,95 €	12 497,50 €
—			1 196 412,15 €

Elle réclame, en conséquence, la somme de 600 000 € au titre de son préjudice économique résultant de la contrefaçon de ses deux marques. Néanmoins comme il n'est pas établi que les produits contrefaisants aient été mis sur le marché, la réalité de ce préjudice n'est pas démontrée.

La société demanderesse réclame, en outre, la somme de 150 000 € au titre du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale, mais cette demande devra également être écartée pour les mêmes motifs.

SB

- Sur le préjudice moral du fait de l'atteinte à l'image des produits BEATS :

La société Beats electronics réclame à ce titre la somme de 30 000 € au regard notamment de la réputation des marques BEATS et des produits BEATS sur le marché des équipements audio et en particulier, sur le marché des casques et du nombre important de produits importés.

Il est constant que l'atteinte portée à une marque en détourne et en dilue le pouvoir distinctif, ce qui provoque une diminution de sa valeur patrimoniale. Ainsi, les agissements de Mohammed Rahal participent à la banalisation et à un avilissement des marques BEATS, d'autant qu'il ressort de l'étude des produits que ceux-ci sont de qualité médiocre.

En revanche, il n'est pas démontré en quoi le mode opératoire du défendeur qui a recherché des fournisseurs chinois sur des sites internet est de nature à porter atteinte à l'image de marque de la demanderesse, alors que ce mode opératoire ne sera pas révélé au consommateur.

Afin de réparer le préjudice moral de la demanderesse, Mohammed Rahal devra donc être condamné à lui payer la somme de 30 000 euros. La société Beats electronics est, en outre, bien fondée, au regard de ce qui précède, à solliciter une mesure d'interdiction ainsi que la destruction des stocks. Une astreinte sera prononcée pour la mesure d'interdiction.

En revanche, dès lors qu'il n'est pas démontré que les produits aient été mis sur le marché, une mesure de publication du jugement n'apparaît pas nécessaire à la réparation du préjudice.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature du litige, doit être ordonnée pour mettre fin rapidement au préjudice.

Il y a lieu de condamner Mohammed Rahal à payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que l'importation en France par Mohammed Rahal de casques et d'écouteurs reproduisant les marques BEATS BY DR. DRE et le logo « b » constituent des actes de contrefaçon de la marque communautaire n° 8370827 « BEATS BY DR. DRE » et de la marque communautaire figurative n° 7157357 dont la société Beats electronics est titulaire,

Dit que Mohammed Rahal a commis des actes distincts de



concurrence déloyale et de parasitisme à l'encontre de la société Beats electronics en important en France des produits reproduisant les caractéristiques des emballages de la demanderesse, ainsi qu'en reprenant une partie de sa gamme de produits,

Fait interdiction à Mohammed Rehal de poursuivre ces agissements sous astreinte de 300 € par infraction constatée passé la signification du jugement,

Ordonne la destruction du stock de produits contrefaisants par un huissier au choix de la société Beats electronics et aux frais de Mohammed Raval,

Condamne Mohammed Rahal à payer à la société Beats electronics la somme de 30 000 €, à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

Rejette les demandes en dommages et intérêts de la société Beats electronics en réparation du préjudice économique subi du fait des actes de contrefaçon, de concurrence déloyale et de parasitisme,

Rejette la demande de publication du jugement,

Dit que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte,

Condamne Mohammed Rahal à payer à la société Beats electronics la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement,

Condamne Mohammed Rahal aux dépens.

Fait et jugé à Paris, le 15 mai 2014.

Signé par Marie-Claude HERVÉ, Vice-président et par Sarah BOUCRIS, Greffier-stagiaire en pré affectation auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,



Le Président,

